

 <b>M O N C T O N</b>	<b>POLITIQUE</b>	Département propriétaire: Urbanisme et aménagement
	<b>Politique sur les avis publics relatifs au demandes de rezonage</b>	
<b>Date d'effet:</b> 1er septembre 2019	<b>Date de la dernière révision:</b> 1er septembre 2019	
<b>Autorité approbatrice:</b> Conseil municipal	<b>Replace N °:</b> Sans objet	
<b>1. Énoncé d'objectifs</b>		

La présente politique vise à obliger à installer des panneaux d'avis public dans le cadre du processus régissant les demandes de modifications à apporter à l'Arrêté Z-113 sur le Plan municipal (dans sa version modifiée, abrogée et remplacée périodiquement; le « Plan municipal ») et à l'Arrêté n° Z-213 sur le zonage (dans sa version modifiée, remplacée et abrogée périodiquement; l'« Arrêté de zonage »).

## 2. Application

- a) Cette politique ne s'applique qu'aux demandes destinées à modifier l'« Annexe 1 : Carte générale de l'utilisation future des sols » du Plan municipal et l'« Annexe A : Carte de zonage » de l'Arrêté de zonage, ou uniquement l'Annexe A de l'Arrêté de zonage.

Cette politique s'adresse aux demandeurs qui déposent des demandes en vertu du paragraphe a) et à l'urbaniste ou l'agent d'aménagement responsable de l'examen des présentations, pour s'assurer que la politique est respectée.

## 3. Définitions

Les termes soulignés sont définis dans l'Arrêté de zonage.

## 4. Politique

***Obligation d'installer des panneaux d'avis public***

## Politique sur les avis publics relatifs aux demandes de rezonage

- a) Les panneaux d'avis public doivent être installés sur le lot soumis aux modifications proposées en vertu du paragraphe 2 a) (les « demandes de modifications »).
- b) Les frais de production, d'installation, d'entretien et de désinstallation des panneaux obligatoires sont à la charge du demandeur.
- c) Les panneaux obligatoires en vertu de cette politique sont exemptés des exigences de l'Arrêté de zonage se rapportant au permis d'aménagement et aux permis pour panneaux portatifs, ainsi que de l'Arrêté concernant la réglementation des panneaux portatifs dans la Ville de Moncton (Arrêté n° L-402) (l'« Arrêté sur les panneaux portatifs ») respectivement, puisque les exigences de cette politique s'appliquent aux panneaux installés en vertu des directives de la Ville de Moncton.

### **Exigences relatives à la conception**

- d) Les panneaux obligatoires doivent être soit des enseignes autoportantes, soit des enseignes mobiles.
- e) Malgré le paragraphe d) et dans les cas exceptionnels, l'urbaniste ou l'agent d'aménagement peut approuver une enseigne d'un type différent ou l'installer sur un bâtiment ou une construction.
- f) Une exception au paragraphe e) doit être consentie en vertu des exigences prévues dans les sections o) à r) pour l'approbation préalable.
- g) L'enseigne obligatoire doit :
  - a. être imprimée d'un seul côté; le recto ou le message de l'enseigne doit être généralement orienté parallèlement à l'alignement de la rue;
  - b. avoir un format horizontal et faire 2,44 mètres (8 pieds) de largeur sur 1,22 mètre (4 pieds) de hauteur;
  - c. malgré les paragraphes a) et b), l'urbaniste ou l'agent d'aménagement peut approuver un autre modèle et un autre format d'enseigne dans les cas où le site du lot impose des contraintes;
  - d. être imperméable;
  - e. être dotée d'une structure solide.

### **Exigences relatives à l'emplacement**

- h) L'enseigne obligatoire doit être installée sur chaque façade de lot public dans le lot de la demande de modifications.
- i) Malgré le paragraphe h) et dans les cas où il est obligatoire d'installer plus d'une (1) enseigne parce que le lot a plusieurs façades, le nombre d'enseignes peut être réduit à la discrétion de l'urbaniste ou de l'agent d'aménagement.
- j) La décision discrétionnaire de réduire le nombre d'enseignes en vertu du paragraphe i) doit se fonder sur la forme et les dimensions irrégulières du lot et sur les autres considérations propres au site et jugées pertinentes par l'urbaniste ou l'agent d'aménagement.
- k) L'enseigne ne doit pas être installée :
  - a. dans le triangle de visibilité conformément à l'article 110 de l'Arrêté de zonage;
  - b. sur le domaine municipal, notamment dans les rues de la Ville (y compris dans toute l'emprise municipale);
  - c. à des endroits constituant un danger pour la sécurité ou la santé du public;
  - d. à des endroits où elle nuit au champ de vision des automobilistes ou gêne la visibilité ou l'efficacité d'une enseigne ou d'un dispositif de régulation de la circulation dans les rues;
  - e. dans les endroits où elle peut gêner le libre accès ou la libre sortie d'une issue de secours ou de toute autre issue obligatoire;
  - f. aux endroits où elle peut gêner la circulation piétonnière et automobile.

## Politique sur les avis publics relatifs aux demandes de rezonage

- l) L'enseigne doit être installée à un endroit où sa lecture n'est pas gênée et où elle peut être vue par les membres du public qui font appel à des modes de transport actif ou à des véhicules automobiles.
- m) L'enseigne doit être exemptée des exigences de l'Arrêté de zonage se rapportant à la marge de retrait par rapport à l'alignement de la rue selon les modalités exposées dans l'« Annexe E – Enseignes : Surface brute et marge de retrait minimale obligatoire ».
- n) La marge de retrait des enseignes autoportantes ou des enseignes mobiles doit être d'au moins 1,52 mètre (5 pieds) à partir de toute limite du lot et de 3 mètres (10 pieds) à partir d'une limite de façade.

### **Approbation préalable des panneaux d'avis public**

- o) Avant de produire et d'installer des enseignes obligatoires en vertu de cette politique, il faut obtenir l'approbation préalable de l'urbaniste ou de l'agent d'aménagement.
- p) L'urbaniste ou l'agent d'aménagement doit demander de respecter les exigences de la présentation pour l'approbation préalable en vertu du paragraphe o) dans le cadre du dépôt des demandes de modification établies en bonne et due forme.
- q) L'approbation préalable doit être délivrée par écrit, y compris dans la correspondance échangée par courriel.
- r) Les exigences de la présentation pour l'approbation préalable doivent être identiques aux exigences de l'enseigne commerciale en vertu de l'Arrêté de zonage et de l'Arrêté concernant la réglementation des panneaux portatifs, à savoir :
  - a. un dessin ou un croquis d'élévation illustrant clairement le type et le modèle de l'enseigne;
  - b. un plan du site comportant des mesures métriques, y compris, sans toutefois s'y limiter :
    - i. l'alignement et les autres lignes du lot sur lequel on propose d'installer l'enseigne;
    - ii. l'emplacement proposé de l'enseigne sur ledit lot par rapport à toutes les autres constructions existantes ou proposées, y compris les mesures correspondant à son emplacement;
    - iii. les dimensions de l'enseigne proposée;
    - iv. Tous les autres renseignements que peut exiger l'urbaniste ou l'agent d'aménagement.

### **Contenu du message de l'enseigne faisant l'objet de la demande de modifications**

- s) Dans les cas où l'enseigne est obligatoire conformément au paragraphe a), le contenu du message doit être assez gros pour être lisible et doit comprendre les mentions suivantes dans les deux langues officielles<sup>1</sup> :
  - a. le titre « AVIS »;
  - b. conformément au paragraphe a), la modification proposée de la désignation et de la zone;
  - c. l'objet de la demande de modification, qui doit se limiter au nouvel aménagement du territoire, à un changement ou à sa modification;
  - d. les moyens grâce auxquels les membres du public peuvent obtenir plus d'information et participer au processus régissant les demandes de modifications, dont le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et l'adresse URL du site Web de la Ville de Moncton.

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe A.

## Politique sur les avis publics relatifs aux demandes de rezonage

- t) Malgré le paragraphe s) et dans les cas où une enseigne est obligatoire sur une voie essentiellement réservée aux voitures, l'urbaniste ou l'agent d'aménagement peut exiger que le contenu du message soit simplifié conformément au modèle ci-joint<sup>2</sup>.

### ***Durée et enregistrement de l'enseigne***

- u) Dans les cas où l'avis est obligatoire en vertu du paragraphe a), l'enseigne doit être installée sur le lot soumis à la demande de modification le mercredi suivant la première séance de lundi du Conseil municipal (présentation de la proposition de modification au Conseil). L'enseigne doit être enlevée dans les 24 heures de la date et de l'heure de l'audience publique obligatoire sur la demande de modification. (L'urbaniste ou l'agent d'aménagement fait connaître au demandeur la date et l'heure d'enlèvement de l'enseigne.)
- v) Malgré le paragraphe u), l'urbaniste ou l'agent d'aménagement peut approuver l'installation de l'enseigne nécessaire le lendemain dans les cas où les intempéries ou d'autres obstacles inattendus empêchent d'installer ladite enseigne.
- w) Dans les 24 heures de l'installation de l'enseigne obligatoire en vertu du paragraphe a), le demandeur doit soumettre à l'urbaniste ou à l'agent d'aménagement (de préférence par courriel) la preuve photographique (horodatée électroniquement) indiquant que l'installation et l'orientation de l'enseigne sont conformes à cette politique.
- x) L'urbaniste ou l'agent d'aménagement peut procéder à une visite des lieux pendant la durée au cours de laquelle l'enseigne de l'avis public doit être installée.
- y) Dans les cas où l'Administration apprend que l'enseigne de l'avis obligatoire n'est pas conforme à cette politique, elle doit diffuser un nouvel avis public, en précisant que la demande de modifications attend les nouvelles directives du Conseil municipal.
- z) Les frais de renotification du public en vertu du paragraphe y) et de reprise des étapes obligatoires en vertu des arrêtés et de la politique sont à la charge du demandeur.

## 5. Administration et contact

Hôtel de ville

655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8

Téléphone: 506.853.3550

Email: info.clerk@moncton.ca

---

<sup>2</sup> Cf. Annexe B.

## Annexe A



### NOTICE

City Wide Development Inc. has submitted an application to Council **to change the Municipal Plan designation** from NH (Neighbourhood) to MU (Mixed Use Centres and Corridors). The amendment would allow for the lot to be rezoned from R2 (Two Unit Dwelling) to SC (Suburban Commercial).

**The lot is proposed to be redeveloped** for a medical clinic with a pharmacy, restaurant, and retail space.

A **public hearing** is tentatively set for **January 28, 2019** to consider feedback from the public.

*To learn more and share your views:*  
[letschatmoncton.ca](http://letschatmoncton.ca)

### AVIS

City Wide Development Inc. a fait une demande auprès du Conseil, pour en **changer la désignation tel qu'indiqué dans le Plan municipal**, de NH (Quartier) à MU (Centres et corridors à usages mixtes). Cette modification entraînerait le rezonage de ce terrain de R2 (Zone d'habitations bifamiliales) à SC (Zone commerciale suburbaine).

**On propose le réaménagement de ce terrain** pour y construire une pharmacie, un restaurant et des espaces de vente au détail.

La date de **l'audience publique** a été provisoirement fixée pour le **28 janvier 2019**, pendant laquelle les commentaires du public seront reçues.

*Pour en savoir plus et pour nous faire part de votre opinion :*  
[jasonsmoncton.ca](http://jasonsmoncton.ca)

[info.urbanplanning@moncton.ca](mailto:info.urbanplanning@moncton.ca)

| 506 853-3533 |

[info.urbanisme@moncton.ca](mailto:info.urbanisme@moncton.ca)

## Annexe B



M O N C T O N

# NOTICE AVIS

Rezoning or Municipal Plan amendment is being considered for **this property**.

*To learn more and share your views:*

[letschatmoncton.ca](http://letschatmoncton.ca)

Rezonage ou modification du Plan municipal proposé pour **ce terrain**.

*Pour en savoir plus et pour nous faire part de votre opinion :*

[jasonsmoncton.ca](http://jasonsmoncton.ca)

[info.urbanplanning@moncton.ca](mailto:info.urbanplanning@moncton.ca)

| 506 853-3533 |

[info.urbanisme@moncton.ca](mailto:info.urbanisme@moncton.ca)